

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EGGER Panneaux & Décors

Avenue d' Albret
B.P. N 1
40370 Rion-des-Landes

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/6168
Code AIOT : 0005201807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement EGGER Panneaux & Décors implanté Avenue d' Albret B.P. N° 1 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGGER Panneaux & Décors
- Avenue d' Albret B.P. N° 1 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0005201807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné EAU ;
- point de rejet ;
- fonctionnement du séchoir PROMILL sans traitement ;
- stockages de bois et de produits finis non déclarés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 7, 11.1.2, 12.3.1	/	Sans objet
3	Fonctionnement provisoire d'un séchoir sans traitement	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 23.3.5 et 23.3.6	/	Sans objet
4	Stockage de bois et de produits finis non déclarés	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 45 et 51	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné EAU	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le contrôle inopiné est reporté à une date ultérieure.
- Le point de rejet non autorisé doit être condamné.
- Le plan des réseaux d'eau doit être mis à jour.
- Le fossé communal en aval du bassin de décantation doit être étanchéifié.
- L'exploitant doit apporter des précisions en ce qui concerne le fonctionnement provisoire du séchoir PROMILL sans traitement.
- Les stockages de bois et de produits finis non déclarés doivent être supprimés ou faire l'objet d'une régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.6
Thème(s) : Autre, Contrôle inopiné EAU
Prescription contrôlée :

<p>L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvement et analyses d'effluent liquides et gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a diligenté un contrôle inopiné des rejets aqueux de la société EGGER Panneaux et Décors. Ce contrôle a été programmé avec les laboratoires LPL le 18 septembre 2023. À notre arrivée sur site, l'exploitant a indiqué qu'un curage du bassin de décantation était prévu cette semaine par la société TERRÉO, basée à Arrouède (32140).</p> <p>L'intervention de cette société est prévue du 18 au 22 septembre 2023 et consiste à curer le bassin avec un maintien du niveau de l'eau (radeau télécommandé). La boue sera aspirée avec l'aide d'un camion aspirateur grande puissance et la déshydratation des boues fera appel à la technique « Géotubes ».</p> <p>L'exploitant a omis de prévenir le laboratoire du décalage de cette opération qui était initialement prévue en fin d'été.</p> <p>L'exploitant a justifié que cette opération était bien prévue en fournissant bon de commande et mémoire technique d'intervention.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le contrôle inopiné est reporté à une date ultérieure.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 7, 11.1.2, 12.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7 : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (...);</p> <p>Article 11.1.2 : Les fossés du site et le bassin de décantation doivent être étanches ;</p> <p>Article 12.3.1 : Le rejet direct ou indirect d'effluents dans la nappe souterraine est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan des réseaux ne couvre pas l'ensemble du site, notamment la zone située à l'extrême Nord-Ouest du site. Le fossé communal (dirigé vers le Retjons) situé dans l'emprise du site en aval du bassin décantation n'est pas étanche.</p> <p>L'inspection s'est rendue à l'extrême Nord-Ouest de l'emprise ICPE dans le fossé dirigé vers le Retjons. Une buse en béton de diamètre 90 cm environ a été découverte à cet endroit.</p>
<p>Observations :</p>

- **Le point de rejet situé à l'extrême Nord-Ouest n'est pas prévu dans l'arrêté d'autorisation (l'unique point de rejet étant normalement situé en aval du bassin de décantation).**
- **Le plan des réseaux doit être mis à jour.**
- **Le fossé communal situé en aval du bassin de décantation doit être étanchéifié.**
- **L'exutoire de la buse en béton situé à l'extrême Nord-Ouest du site doit être condamné.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **Mise à jour du plan des réseaux, étanchéification du fossé communal, obturation du point de rejet non déclaré (délai : 3 mois)**

N° 3 : Fonctionnement provisoire d'un séchoir sans traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 23.3.5 et 23.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement provisoire d'un séchoir sans traitement

Prescription contrôlée :

23.3.5 : L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de l'électrofiltre. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation des sécheurs si le dysfonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 h suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer dans les 48 h suivant le dysfonctionnement l'inspection des installations classées.

23.3.6 : Tout dysfonctionnement entraînant le rejet de gaz de combustion par les cheminées d'urgence (sécheurs ou chaudière à biomasse) doit être enregistré et communiqué à l'inspection des installations classées. Des analyses supplémentaires pourront être demandées.

Constats :

Courrier de l'exploitant du 04/09/2023 :

Suite à l'arrêt technique annuel (maintenance de la ligne de production de panneaux bruts), le nettoyage annuel de l'électrofiltre a été entrepris et a mis en évidence un encrassement inhabituel de la grille située dans la zone située côté du séchoir PROMILL.

Le nettoyage n'ayant pas pu être finalisé pendant cet arrêt technique et la chaudière biomasse étant à l'arrêt, l'exploitant a redémarré le séchoir PROMILL en échappement libre du 04 au 07 septembre au matin (04h00).

L'exploitant a transmis une analyse de l'année précédente (2022) sur cette émissaire indiquant que seul le paramètre « poussières » faisait l'objet d'un léger dépassement sur ce type de rejet (62 mg/m³ pour une VLe de 40 mg m³) et qu'à priori, un rejet similaire pouvait être attendu.

Observations :

Suite à ce dysfonctionnement, l'exploitant doit transmettre :

- **un état des temps de fonctionnement pour les émissaires (sans traitement) de la chaudière biomasse, du séchoir PROMILL et du séchoir BUTTNER depuis le 01 janvier 2023 (art. 23.3.4 AP**

<p>19/12/2008)</p> <ul style="list-style-type: none"> • un historique des rejets des émissaires des 2 séchoirs ; • une justification que cette problématique a été évaluée dans une ERS lors de la dernière demande d'autorisation (le cas présent n'est pas prévu dans l'arrêté d'autorisation) ; • une justification que les conditions d'exploitation du séchoir lors de cet évènement sont similaires par rapport à celles de juin 2022 ; • la procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de l'électrofiltre (art. 23.3.5 AP 19/12/2008).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande de compléments (délai : 1 mois)

N° 4 : Stockage de bois et de produits finis non déclarés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 45 et 51
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bois et de produits finis
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 45 : Stockage des rondins</p> <p>Article 51 : Magasin de stockage de produits finis</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, il a été constaté la présence de rondins stockés au Nord du bassin de décantation et la présence d'une tente de stockage de produits finis au Nord du bâtiment 13.</p>
<p>Observations :</p> <p>Les stockages de rondins (au Nord du bassin de décantation) et les produits finis (stockés au Nord du bâtiment 13) sont disposés à des emplacements non déclarés.</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déplacer ces stockages dans les zones prévues par le dossier d'autorisation ; • régulariser la situation en déposant un « porter à connaissance » comprenant tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Régularisation (porter à connaissance + plan + flumilog) ou suppression des stockages non déclarés (3 mois)